

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
CF

COMMUNE DE MORMOIRON
ARRETE N°09/2026

Portant : Mise en demeure avec astreinte – Article L481-1 du Code de l'urbanisme

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 422-1, R 480-3, L 481-1 et L 481-3,
Vu la carte communale approuvé le 27 décembre 2001,
Vu le procès-verbal d'infraction du 07/06/2021 dressé par M. PEZIN Eric, Brigadier Chef Principal, agent de police judiciaire adjoint dûment assermenté et agréé par M. le Procureur de la République et M. le Préfet,

Considérant que M. _____ a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur situés sur la parcelle cadastrée AM n°219, Chemin des Hautes Briguères à Mormoiron, consistant à l'édition d'une construction en bois avec présence de tôle fermée à l'aide de baie vitrée, la réalisation d'une clôture avec brise vue et la pose d'un portail,

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans autorisation,

Considérant que Madame _____ est également propriétaire de ladite parcelle,

Considérant que Mme _____ a fait valoir par courriel du 19 Décembre 2025 qu'elle était séparée de M. _____ depuis plus de 30 ans, confirme n'être pour rien quant à la construction, confirme avoir acheté ces parcelles avec M.. _____, de ne pas s'être souciée de ces terrains jusqu'à cette procédure, avoir contacté sa notaire pour une sortie d'indivision, consulté un avocat,

Considérant que M. _____ a fait valoir par courriel du 27 décembre 2025 qu'il confirme procéder au démontage de son cabanon en bois et demande un délai raisonnable pour effectuer ces travaux, confirme son étonnement face à cette décision rapide précisant qu'il l'a créé lui-même afin de pouvoir y stocker son matériel et rester sur place pour la récolte de son safran ; safranière inscrite auprès de la MSA de Vaucluse, confirme être surpris de cette décision aussi incisive et rapide alors que d'autres avant ne lui ont jamais parlé de mise en demeure ou d'astreinte pécuniaire, réaffirme ne déranger personne vu l'absence de voisins,

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la nature de ces travaux est interdite en zone non constructible à vocation agricole et naturelle de la carte communale,

Considérant que les travaux effectués ne sont pas régularisables par l'obtention d'une autorisation d'urbanisme,

Considérant que depuis plusieurs années, la remise en état initial de la parcelle n'a pas été effectuée,

ARRETE

ARTICLE 1: M. et Mme sont mis en demeure dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- De procéder aux opérations nécessaires à la remise en état initial de la parcelle cadastrée AM n°219 Chemin des Hautes Briguères.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux

Ces opérations de remise en état consistent à :

- la démolition de toutes les constructions sur site notamment la construction en bois avec présence de tôle, fermée à l'aide de baie vitrée, la clôture avec brise vue, le portail.

ARTICLE 3 : Astreinte

M. et Mme seront redevables de **10 € par jour de retard**, si à la fin du délai imparti par la mise en demeure, ils n'ont pas satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à la justification par M. et Mme de l'exécution complète des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause (constat d'huissier ou de la police municipale).

Le recouvrement de l'astreinte sera engagé par trimestre échu. Les sommes dues au titre de l'astreinte seront recouvrées au bénéfice de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à M. et Mme

ARTICLE 5 : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6º : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.213162 du code général des collectivités territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 09/01/2026

Le Maire, Bernard LE DILY.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

